

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 janvier 2023

PORTANT AMÉLIORATION DE L'ACCÈS AUX SOINS PAR LA CONFIANCE AUX
PROFESSIONNELS DE SANTÉ - (N° 680)

| | |
|--------------|--|
| Commission | |
| Gouvernement | |

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 287

présenté par
Mme Ménard

ARTICLE PREMIER

À la première phrase de l'alinéa 6, après la référence :

« L. 6323-3, »,

insérer les mots :

« et d'un exercice protocolisé ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 1 de la présente proposition de loi prévoit un accès direct aux infirmières en pratique avancée lorsqu'elles exercent dans une structure de soins coordonnés.

Or une telle évolution ne peut se concevoir en dehors d'un exercice coordonné et protocolisé. C'est un gage indispensable à la qualité des soins que nous devons à l'ensemble de nos concitoyens avec un principe d'égalité. Vouloir en sortir, comme cette proposition de Loi entend le faire, aboutira à une médecine à deux vitesses, celle des Français ayant droit à un médecin et celle des autres.

L'objet de cet amendement est donc de préciser que pour que les infirmiers exerçant en pratique avancée puissent pratiquer leur art sans prescription médicale, il leur faudra s'inscrire dans le cadre d'un exercice protocolisé.